

Solidarité et Progrès

Statuts du 2 octobre 1995

(modifiés les 5 mars 1996 et 14 octobre 2012)

Article 1 – Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, particulièrement les soussignés fondateurs, un Parti politique dénommé « SOLIDARITE ET PROGRES ».

Le statut juridique de ce Parti politique est celui d'une association régie par la loi de 1^{er} juillet 1901.

Article 2 – Objet

Le Parti a pour objet de combattre, en France et dans le monde, pour la paix, par le développement économique et l'égalité des chances contre l'usure financière et les idéologies du sol, du sang et de la race.

Il défend pour chacun et entre les peuples le progrès matériel, intellectuel et moral. A cet effet, il participe à la vie politique de notre pays, notamment lors des échéances électorales.

Il peut apporter son soutien politique et financier à des partis et associations dont l'objet concorde avec celui-ci.

Article 3 – Sièg

Le sièg social est fixé au 28 rue Morice 92110 - Clichy la Garenne

Article 4 – Durée

La durée du Parti est de cinquante ans. Le renouvellement de cette durée peut être adopté selon les dispositions prévues à l'article 15.

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 – Membres

Sont membre du Parti :

Les personnes physiques qui s'engagent à défendre les buts décrits dans l'article 2, et à mettre en commun leurs connaissances ou leurs activités à cet effet.

CS OM
CS SD

Article 6 – Adhésion

Toute demande d'adhésion au présent Parti est soumise au Président ou au Bureau qui statue sur cette admission.

Ne sont membres du Parti que les personnes ayant pris leur carte (adhésion). Il y a deux catégories d'adhérents : les nouveaux adhérents et les adhérents de plein droit. Les nouveaux adhérents sont ceux qui ont pris leur carte depuis moins d'un an. Ils ne peuvent pas présenter leur candidature aux instances de direction, ni participer aux décisions et aux votes du parti. Après un an, ils deviennent adhérents de plein droit s'ils sont à jour de leur cotisation et sauf refus du bureau.

Les adhérents de plein droit peuvent présenter leur candidature aux instances de direction, et participer aux décisions et aux votes du parti.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Bureau du Parti ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Bureau pour non paiement des cotisations ou non-respect de l'objet décrit dans l'article 2 ;
- par exclusion prononcée par le Président ou le Bureau pour motifs graves laissés à leur appréciation, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

Article 8 – Ressources

Les ressources du Parti sont toutes celles qui sont prévues par les dispositions en vigueur concernant les partis et groupements politiques.

Il est perçu une cotisation annuelle, payable dès l'adhésion, et ensuite annuellement, de 40 euro (20 euro pour les chômeurs, les étudiants et les personnes économiquement précaires). Son montant peut être modifié par le bureau, avec l'approbation lors de l'Assemblée générale annuelle.

Le Parti reçoit en outre :

- des dons, conformément aux lois et règlements en vigueur sur les partis et les mouvement politique ;
- des subventions publiques prévues par les lois, règlements ou autres dispositions ;
- le produit de la vente de ses publications (abonnements, etc.)
- d'autres produits éventuels en conformité avec la loi et règlements en vigueur.

Article 9 – Présidence du Bureau

Le Parti est dirigé par le Président et par son Bureau. Au départ, ceux-ci en sont les membres fondateurs désignés au pied des présents statuts. Ils sont ensuite élus par l'Assemblée générale parmi les membres du Parti, remplissant les conditions prévues par la loi.

Le bureau comprend un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire et leurs adjoints éventuels. Ils se réunissent au moins une fois par an pour approuver le budget et présenter les comptes du Parti à l'Assemblée générale. La convocation du Bureau est sans délai.

Article 10 – Renouvellement du Président et du Bureau

Le président et les membres du Bureau sont renouvelés tous les 3 (trois) ans par l'Assemblée générale des membres du Parti. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance par démission, décès ou perte des qualités requises, le Bureau pourvoit au complément de ses membres par cooptation, sous réserve d'approbation par la plus proche Assemblée générale.

Article 11 – Pouvoirs du Président et du Bureau

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale des membres.

Il dirige et contrôle l'administration générale du Parti et la représente vis-à-vis des tiers.

Il se prononce, avec le Bureau, sur les adhésions et exclusions des membres.

Il représente le Parti dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom du Parti. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau ou du Parti.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle des membres du Parti.

Article 12 – Assemblée générale, composition et pouvoirs

L'Assemblée générale est composée de tous les membres du Parti à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite Assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- nommer, renouveler ou révoquer le Président et le Bureau tous les trois ans ;
- prononcer la dissolution du Parti ;
- contrôler annuellement la gestion du Parti et approuver ses comptes.

Article 13 – Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Parti. Son ordre du jour est réglé par le Bureau et est tenu à la disposition des membres actifs du Parti, quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée.

Elle délibère à la majorité absolue des membres représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre du Parti émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'Assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Article 14 – Contrôle des comptes

Les comptes du Parti sont contrôlés par deux commissaires aux comptes désignés par le Président, avec le Bureau.

Article 15 – Modification des statuts

Le Président, avec le Bureau, a pouvoir de modifier les statuts du Parti.

L'Assemblée générale approuve ou infirme ces modifications éventuelles lors de sa réunion annuelle, étant entendu qu'une majorité des deux tiers des membres représentés est nécessaire pour infirmer les modifications décidées par le Président et le Bureau.

Article 16 – Dissolution du Parti

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution éventuelle du Parti est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre les deux-tiers des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours au moins, et peut cette fois délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale des membres prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant, dans le respect des lois et règlements.

Article 17 –

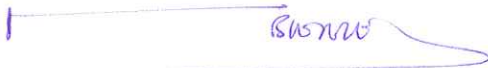
Le premier président est M. Jacques Cheminade et les membres du Bureau sont Mme Christine Bierre, vice-présidente, Mme Odile Mojon, secrétaire et trésorière.

Le mandataire financier du Parti est désigné par le Président.

Article 18 –

M. Pierre Bonnefoy est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requise par les lois et règlements en vigueur.

Fait à Clichy, le 16 octobre 2012



Mme Christine Bierre, présidente



M. Christophe Paquien, vice-président



Mme Odile Mojon, trésorière



M. Sébastien Drochon, secrétaire